

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS ET LA VILLE DE CASTELNAUDARY

ENTRE

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
Représentée par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du,
Désignée ci-après la CCCLA,

D'une part,

ET

La Ville de CASTELNAUDARY
Représentée par son Maire, Monsieur Patrick MAUGARD
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du,
Désignée ci-après la Commune,

D'autre part,

PRÉAMBULE

**La Commune mène une opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville
Tranche 2 – Grand Rue.**

Ces travaux comprennent :

D'une part :

- La mise en valeur de l'ancienne traversée de ville par la mise en œuvre de bétons désactivés, pavages, sur les trottoirs, redimensionner le gabarit routier et piéton, réhabiliter le réseau pluvial, puis refaire la couche de roulement en enrobé à chaud.

D'autre part :

- la réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux. La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Elle porte sur les travaux d'aménagement de l'ancienne traversée de ville, Tranche 2 – Grand Rue.

Elle détermine :

- Les conditions dans lesquelles la CCCLA, délègue à la Commune, la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à la réhabilitation du réseau des eaux usées et eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Les modalités de participation financière et de contrôle technique de la CCCLA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDIOIS

La CCCLA s'engage à financer la totalité du coût des travaux liés à la réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable de l'ancienne traversée de ville, Tranche 2 – Grand Rue.

Les travaux comprendront :

- D'une part les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées,
- D'autre part, les travaux de réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable,
- Pour finir, les Essais et contrôles.

ARTICLE 3 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

La CCCLA se libérera de ses obligations par le versement d'une avance de 5% du montant des travaux estimés sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux, d'un versement des acomptes sur présentation des situations de travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

S'il y a lieu, la Commune s'engage à reverser les subventions financières dès leurs perceptions.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE, MAÎTRE D'OUVRAGE

- La Commune s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux liés à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la CCCLA.

A ce titre, la Commune s'engage à :

- Lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration des travaux...)
- Définir les modalités de consultation des entreprises,
- Conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé...)
- Réaliser la réception de l'ouvrage et accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- Remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- Remettre un Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES

La mission de la Commune intègre :

- a) La mise au point du dossier technique et administratif,
- b) L'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- c) La préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- d) Le versement des rémunérations des travaux,
- e) La réception des ouvrages et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉLÉGATION

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la Commune et la CCCLA ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative de la Tranche 2 est de 5 mois y compris la période de préparation des travaux. Le démarrage des travaux est fixé au 1^{er} Février 2022.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT

La CCCLA finance la totalité des travaux liés à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux.

Les dépenses seront prises en charge soit sur le budget annexe assainissement soit sur le budget annexe eau potable.

La CCCLA étant assujetti à la TVA, acquittera à la Commune la somme du montant des travaux lui incombant en TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA.

Le financement prévisionnel de la **TRANCHE 2 – Grand Rue** est établi comme suit :

En € H.T.	Eau potable	Assainissement	TOTAL
Montant estimé des travaux	91 485.00	83 684.00	175 169.00
+ Montant des études connexes	6 403.95	5 857.88	12 261.83
- Subventions (*)			
= Autofinancement CCCLA	97 888.95	89 541.88	187 430.83

**Concernant les aides demandées auprès de l'agence de l'eau et du département, à hauteur cumulée de 80% pour l'eau et l'assainissement, il convient de ne pas les intégrer à ce jour au plan de financement en raison d'une part de l'absence de décision des financeurs et d'autre part en raison de la forte incertitude qui pèse sur ces demandes.*

- La part de la Commune correspond au prix des travaux liés à la mise en œuvre de bords de trottoirs, pavages, sur les trottoirs, redimensionner le gabarit routier et piéton, réhabiliter le réseau pluvial, puis refaire la couche de roulement en enrobé à chaud.
- Ces travaux sont hors compétence de la CCCLA.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations ou en cas d'aléas.

En cas de dépassement du montant prévisionnel de l'opération :

- Si le dépassement est inférieur ou égal à 10%, l'opération sera payée sur justificatif de la Commune.
- Si le dépassement est supérieur à 10%, la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

La CCCLA se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Commune, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Il appartient à la Commune et la CCCLA de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

La Commune peut agir en justice pour le compte de la CCCLA :

- Dès qu'elle juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la CCCLA n'est pas demandé),
- Obligatoirement sur demande de la CCCLA, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RÉALISATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à l'achèvement de l'opération.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant : Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Fait en un exemplaire original,

A

Le

Le Président de la
Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois

Le Maire de la Ville
de CASTELNAUDARY

Philippe GREFFIER

Patrick MAUGARD